RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU LOT COMMUNE DE GIGNAC

Arrêté relatif à un péril. Procédure d'urgence Interdiction à la circulation sur le chemin communal des Maisons Rouges permettant l'accès au four à pain

Le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le constat en date du 10/01/2024 décrivant le danger du four à pain des Maisons Rouges, cadastré section A n°319 ;

Considérant que l'état du four à pain constitue un danger pour la sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, la circulation sur le chemin d'accès au four à pain des Maisons Rouges est interdite.

Article 2: Une signalisation fermant l'accès au four à pain est mise en place à compter du 11/01/2024 jusqu'à la sécurisation du bâtiment.

Article 3: Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Gignac, le 11/01/2024 Le Maire, Solange OURCIVAL

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribupat administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mais à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).